

LE PASSE SANITAIRE

Le « passe sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application **TousAntiCovid**) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- **La vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet, soit :
 - 7 jours après la 2ème injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
 - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

Les modalités du schéma vaccinal complet vont être modifiées le 15 décembre 2021 et le 15 janvier 2022.

- **La preuve d'un test** (RT-PCR, antigénique, autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) négatif de moins de 24 heures
- **Le résultat positif à un examen de dépistage** RT-PCR ou à un test antigénique attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Références juridiques :

Article 1er I. de la loi n° 2021-1040 du 05/08/2021, article 1er II. – A. et B. de la loi n° 2021-689 du 31/05/2021 et articles 2-2 et 47-1 du décret n° 2021-699 du 01/06/2021

Les lieux concernés par le passe sanitaire

Depuis le 21 juillet 2021, le passe sanitaire était obligatoire pour accéder aux lieux de loisirs et de culture accueillant plus de 50 personnes.

A compter du 9 août 2021, le seuil de 50 personnes disparaît (article 47-1 modifié du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire).

Dans le détail, les lieux concernés sont :

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions,
- Les chapiteaux, tentes et structures,
- Les salles de concerts et de spectacles,

- Les cinémas,
- Les festivals (assis et debout),
- Les événements sportifs clos et couverts,
- Les établissements de plein air,
- Les salles de jeux, escape-games, casinos, salles de danse,
- Les lieux de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles (concerts, spectacles),
- Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle,
- Les parcs zoologiques, les parcs d'attractions et les cirques,
- Les musées et salles d'exposition temporaire,
- Les bibliothèques et centres de documentation (sauf les bibliothèques universitaires et les bibliothèques spécialisées, la Bibliothèque nationale de France et la Bibliothèque publique d'information hors espaces d'expositions),
- Les manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur,
- Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions,
- Tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes,
- Les navires et bateaux de croisière avec hébergement,

Depuis le 9 août 2021, le passe sanitaire est également exigé pour accéder aux établissements, lieux ou services suivants :

- Les bars et restaurants (à l'exception des restaurants d'entreprise ou de vente à emporter de plats préparés), y compris en terrasse,
- Les hôpitaux, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les maisons de retraite pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés. Le passe ne sera pas demandé en cas d'urgence médicale ou pour la réalisation d'un test de dépistage,
- Les transports publics (trains, bus, avions) pour les trajets longs.
- Les marchés de Noël

Les personnes âgées de 12-17 ans devront présenter leur passe sanitaire à compter du 30 septembre 2021.

Les établissements scolaires ne sont pas concernés par le passe sanitaire. Toutefois, ils sont concernés par le port du masque.

A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal, l'accès à ces établissements, lieux, services ou événements est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4 du décret n° 2021-699 du 01/06/2021, les cas de contre-indication médicale étant prévus à l'annexe 2 du même décret.

A noter : Le port du masque dans ces lieux est applicable.

Le port du masque est également obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus qui accède ou demeure sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public sur la voie publique de 8 heures à 23 heures dans les communes du département de la Loire de plus de 5 000 habitants.

En complément, dans toute la Loire, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port d'un masque de protection pour toute personne de 11 ans ou plus, est obligatoire, dans l'espace public et sur la voie publique, notamment dans les lieux et espaces suivants :

- dans tous les marchés de plein air, les brocantes, ventes au déballage..., ainsi que les espaces et les événements à forte fréquentation y compris les rassemblements de population engendrés par les feux d'artifices, les fêtes foraines, les manifestations sportives, les déambulations...
- lors de tous les rassemblements organisés sur la voie publique, dont les manifestations revendicatives, spectacles de rue, événements sportifs, cérémonies républicaines... ;
- dans les emprises des zones d'attente de transports collectifs (abribus, arrêts de tramway, gare routière...), les files d'attente en extérieur ;
- sur la voie publique devant les entrées et sorties des centres commerciaux, des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueils périscolaires...), ainsi que des lieux de culte aux heures d'entrée et de sortie dans ces établissements.

Les dispositions précitées relatives au port du masque s'appliquent pour toutes les personnes de plus de 11 ans à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires ainsi qu'aux personnes exerçant une activité physique, au titre de la course à pied ou du vélo (elle redevient applicable dès lors que l'activité en question cesse).

Par ailleurs, le port du masque continue à s'appliquer à l'intérieur dans tous les établissements recevant du public.

Références juridiques :

Article 1er I. de la loi n° 2021-1040 du 05/08/2021, article 1er II. – A. de la loi n° 2021-689 du 31/05/2021 et article 47-1 du décret n° 2021-699 du 01/06/2021, arrêté préfectoral n°136-2021 du 07/10/2021

Les agents publics concernés par le passe sanitaire ou par l'obligation vaccinale

1/ Le personnel travaillant dans les structures exigeant le passe sanitaire

Dès le 30 août 2021, **les agents de toute structure à l'entrée de laquelle un passe sanitaire sera exigé devront pouvoir présenter :**

- Un certificat de vaccination ou,
- Un certificat de rétablissement de la Covid-19 daté de moins de six mois ou,
- Un test négatif de moins de 24 heures,

- Un certificat médical de contre-indication qui peut comprendre une date de validité

Lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

S'agissant des collectivités territoriales, cette obligation touche notamment les agents travaillant dans les piscines, les musées municipaux, les bibliothèques municipales, les centres sportifs ainsi que les encadrants des accueils de loisirs lorsqu'une sortie est prévue dans un des établissements cités à l'article 47-1 du décret 2021-699 du 01/06/2021.

En revanche, le passe sanitaire ne s'applique pas pour l'accès aux administrations et services publics.

Les établissements scolaires et les restaurants scolaires ne sont pas non plus concernés.

Comme le prévoit l'article 1er II. – E. de la loi n° 2021-689 du 31/05/2021, les agents publics qui exercent leurs fonctions dans un lieu où le passe est obligatoire peuvent, uniquement à leur initiative, présenter à leur employeurs un justificatif montrant que leur schéma vaccinal est complet.

Dans ce cas, l'employeur peut le conserver jusqu'à ce que le passe ne soit plus obligatoire pour l'agent et leur délivrer le cas échéant un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

Références juridiques :

Article 1er I. de la loi n° 2021-1040 du 05/08/2021, article 1er II. – A. de la loi n° 2021-689 du 31/05/2021 et article 47-1 IV. du décret n° 2021-699 du 01/06/2021

2/ Le personnel soignant ou les personnels exerçant leur activité dans certains établissements : l'obligation vaccinale

Les agents du secteur médico-social, ou ceux et celles exerçant leur activité dans certains établissements, ont l'obligation de se faire vacciner, sauf contre-indication médicale reconnue (cas de contre-indication médicale mentionnés à l'article 2-4 du décret n° 2021-699 du 01/06/2021 et son annexe 2). Ils doivent nécessairement présenter un certificat de vaccination complet pour pouvoir continuer d'exercer leur activité.

En effet, l'article 12 I. de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 précise que doivent être vaccinés contre la Covid-19 les personnes exerçant leur activité dans :

- Les établissements de santé (art. L. 6111-1 du Code de la santé publique),
- Les centres de santé (art. L. 6323-1 du Code de la santé publique),
- Les maisons de santé (art. L. 6323-3 du Code la santé publique),
- Les centres et équipes mobiles de soins,
- Les services de santé au travail,
- Les établissements et services médico-sociaux (mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles),
- Les services de médecine préventive et de promotion de la santé (art. L. 831-1 du code de l'éducation),

- Les services de prévention et de santé au travail (art. L. 4622-1 du Code du travail) et les services de prévention et de santé au travail interentreprises (art. L. 4622-7 du Code du travail),
- Les établissements qui accueillent des personnes âgées ou handicapées,

Ainsi que :

- Les professionnels de santé ;
- Les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) et la PCH (prestation de compensation du handicap),
- Les sapeurs-pompiers et marins-pompiers des SDIS,
- Les psychologues mentionnés à l'article 44 de la loi n° 85 772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
- Les agents travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique et que les professionnels exerçant les métiers de psychologue, ostéopathe, chiropracteur et psychothérapeute. La notion de « mêmes locaux » vise les espaces dédiées à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables (article 49-2 du décret 2021-699).

Les établissements scolaires et restaurants scolaires ne sont pas concernés (sauf les infirmiers scolaires concernés par l'obligation vaccinale). Dans les établissements d'accueil du jeune enfant, les établissements et services de soutien à la parentalité et les établissements et services de protection de l'enfance situés hors des structures susmentionnées, l'obligation vaccinale n'est applicable, qu'aux professionnels et personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre.

Trois phases sont à distinguer :

- Du 9 août 2021 au 14 septembre 2021 inclus, les agents soumis à l'obligation vaccinale ne peuvent plus exercer leur activité s'ils n'ont pas présenté l'un des documents suivants :
 - o Un certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises,
 - o Pour sa durée de validité, un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19,
 - o Un certificat médical de contre-indication qui peut comprendre une date de validité,
 - o Le résultat, pour sa durée de validité, d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19.
- Du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus, les agents soumis à l'obligation vaccinale ne peuvent plus exercer leur activité s'ils n'ont pas présenté les documents suivants :
 - o Un certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises,
 - o Pour sa durée de validité, un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19,
 - o Un certificat médical de contre-indication qui peut comprendre une date de validité.

Pendant cette période, sont également autorisés à exercer leur activité, les agents soumis à l'obligation vaccinale qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, sous réserve de présenter le

résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

- A compter du 16 octobre 2021, les agents soumis à l'obligation vaccinale ne peuvent plus exercer leur activité s'ils n'ont pas présenté les documents suivants :
 - Un certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises,
 - Pour sa durée de validité, un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19,
 - Un certificat médical de contre-indication qui peut comprendre une date de validité.

Les justificatifs sont présentés par l'agent à son employeur, qui est chargé de veiller au respect de cette obligation. L'employeur peut conserver le justificatif de respect de l'obligation vaccinale jusqu'à la fin de ladite obligation sous réserve de s'assurer de la conservation sécurisée de ces documents, et, à la fin de l'obligation vaccinale, de la bonne destruction de ces derniers.

Les professionnels qui justifient d'une contre-indication à la vaccination peuvent transmettre le certificat médical de contre-indication au médecin de prévention qui en informe sans délai l'employeur et détermine, le cas échéant, les aménagements de poste et les mesures de prévention complémentaires. En cas de contre-indication temporaire, le certificat produit comprend une date de validité.

Références juridiques :

Articles 12 à 14 de la loi n° 2021-1040 du 05/08/2021 et article 49-1 du décret n° 2021-699 du 01/06/2021

Refus de présentation du passe sanitaire par les agents ou de l'obligation vaccinale par le personnel soignant

1/ Le personnel travaillant dans les structures exigeant le passe sanitaire

En cas de non-présentation du passe sanitaire à partir du 30 août 2021, si l'agent public ne choisit pas de mobiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés ou d'ARTT, ce dernier ou cette dernière lui notifie par tout moyen (remise en main propre contre émargement par exemple, ...), le jour même, la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail pour un agent contractuel.

Cette suspension qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent public produit les justificatifs requis.

Lorsque cette situation se prolonge au-delà d'une durée de 3 jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les

possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à l'obligation de passe sanitaire et sans contact avec le public.

Références juridiques :

Article 1er I. de la loi n° 2021-1040 du 05/08/2021 et article 1er II. – C. – 2. de la loi n° 2021-689 du 31/05/2021

2/ Le personnel soignant ou les personnels exerçant leur activité dans certains établissements :

En application de l'article 14 III. de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, lorsque l'employeur constate qu'un agent ne peut plus exercer son activité en l'absence de certificat de statut vaccinal ou autre document autorisé, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. L'agent peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés ou d'ARTT.

A défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail pour un agent contractuel.

Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent public produit les justificatifs requis.

La période de suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté.

Pendant cette suspension, l'agent public conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

Lorsque le contrat à durée déterminée d'un agent public non titulaire est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

Référence juridique :

Article 14 III. de la loi n° 2021-1040 du 05/08/2021

Autorisation d'absence pour vaccination

L'article 17 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 permet aux agents de bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés à la vaccination contre la Covid-19.

Une autorisation d'absence peut également être accordée à l'agent qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19.

Une circulaire du 5 juillet 2021 prévoit déjà que dans la fonction publique territoriale, une autorisation spéciale d'absence (ASA) est accordée pour le temps strictement nécessaire à la vaccination des agents. Ceux-ci peuvent ainsi bénéficier d'une ASA pour trois types de raisons :

- Absence pour vaccination contre la Covid-19 organisée par l'employeur et absence pour vaccination effectuée en dehors du cadre professionnel,
- Absence au travail en raison d'effets secondaires importants liés à la vaccination contre la Covid-19,
- Absence au travail pour accompagner son enfant de plus de 12 ans à un rendez-vous vaccinal.
-

Référence juridique :

Article 17 de la loi n° 2021-1040 du 05/08/2021

Le contrôle du passe sanitaire

Les personnes habilitées à contrôler

En application de l'article 2-3 II. du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 sont autorisées à contrôler les justificatifs dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements, les personnes suivantes :

- Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières,
- Les exploitants des services de transport de voyageurs,
- Les responsables des lieux, établissements, services et les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire,
- Les agents de contrôle habilités à constater les infractions en matière d'état d'urgence sanitaire et notamment les agents de police municipale et les gardes champêtres. Le personnel d'une entreprise de sécurité privée pourrait également être habilité pour assurer ces contrôles.

Référence juridique :

Article 2-3 II. du décret n° 2021-699 du 01/06/2021

Les modalités du contrôle

Les responsables des lieux, établissements et services ainsi que les organisateurs d'événements doivent habilitier nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte.

Un registre est également mis en place détaillant la qualité des personnes et services habilités, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués.

Les personnes et services habilités à contrôler le passe sanitaire le font via l'application «**TousAntiCovid Verif**» disponible gratuitement sur les stores Google et Apple ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel. Les informations minimales suivantes seront visibles : nom, prénom et date de naissance ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les personnes habilitées contrôlent le passe du public à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application mobile dénommée « **TousAntiCovid Verif** ».

Sur l'application « **TousAntiCovid Verif** », les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées. Sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Ce traitement est conforme aux règles imposées par la CNIL.

Les personnes ou services habilités ne peuvent exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre (article 1er II. – B. de la loi n° 2021-689 du 31/05/2021).

Sur le lieu dans lequel le contrôle de justificatifs est effectué, il doit être mis en place, à destination des personnes concernées, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

A défaut de présentation d'un justificatif valable, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé à la personne qui n'encourt aucune sanction pénale.

L'utilisation du passe sanitaire d'autrui sera sanctionnée par :

- Une amende de 750 euros forfaitisée à 135 euros si elle est réglée rapidement ;
- En cas de récidive dans les 15 jours, le montant atteint 1 500 euros ;
- Jusqu'à six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende si cela se produit plus de trois fois en 30 jours.

L'utilisation d'un faux passe sanitaire est passible de Cinq ans de prison et de 75 000 € d'amende.

Références juridiques :

Article 1er I. de la loi n° 2021-1040 du 05/08/2021, article 1er de la loi n° 2021-689 du 31/05/2021 et article 2-3 II. et III. du décret n° 2021-699 du 01/06/2021

Les responsabilités

En cas de manquement, la responsabilité civile et pénale de l'organisateur pourra être engagée. En effet, les responsables des lieux et établissements ainsi que les organisateurs d'événements qui ne feraient pas de contrôle seront mis en demeure par l'autorité administrative, puis le lieu pourra être fermé pour sept jours maximum.

En cas de manquement à plus de trois reprises sur 45 jours, le gestionnaire encourra un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Hormis les cas susmentionnés, nul ne peut exiger d'une personne la présentation du passe sanitaire. A défaut, ce fait est passible d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Références juridiques :

Article 1er I. de la loi n° 2021-1040 du 05/08/2021 et article 1er II. - D. de la loi n° 2021-689 du 31/05/2021

Les références juridiques

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Loi n° 2021-989 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Arrêté préfectoral n°136-2021 du 07/10/2021

Les ressources

FAQ questions / réponses de la DGCL relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (mise à jour au 01/09/2021)

Note d'information du 11 août 2021 relative à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire sur le lieu de travail et à la vaccination obligatoire contre la Covid-19 dans la fonction publique territoriale

Instruction du ministère des solidarités et de la santé relative à la mise en œuvre de l'obligatoire vaccinale et du passe sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux

Circulaire du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'Etat

FAQ questions / réponses de la DGAFP relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (mise à jour au 08/12/2021)

FAQ passe sanitaire www.gouvernement.fr

FAQ Passe sanitaire pour les professionnels www.gouvernement.fr